RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1882/03/2/AC **ATAS/123/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du mardi 9 mars 2004

En la cause

Monsieur S_____ recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, 6 rue des Glacis-de-Rive à Genève intimé

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Juliana BALDE et Maya CRAMER, juges

Vu le recours ;

Vu les audiences de comparution personnelle des parties des 9 décembre 2003 et 24 février 2004 ainsi que l'audience d'enquêtes du 24 février 2004 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties à l'issue de celles-ci, selon lequel l'Office acceptait de réduire de 40 à 20 jours la suspension, ce que le recourant a accepté;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI de ce qu'il réduit la suspension du droit à l'indemnité faisant l'objet d'une décision du 29 juillet 2003 de 40 à 20 jours.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Donne acte à Monsieur S_____ de ce qu'il accepte cette proposition, qui met fin au litige.

4. En conséquence, raye la cause du rôle.

5. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6003 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le

Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier :
Pierre Ries

La Présidente :
Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe